



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2022

DELIBERATION n° 2022-62

L'an deux mille vingt deux et le 20 décembre à 20 heures,
le Conseil Municipal de La Bastide de Sérou s'est réuni en session ordinaire, sous la
présidence de M. Christophe PILLON, Maire,

Date de convocation : 16 décembre 2022

Secrétaire de séance : Thierry PROS

Nombre de membres en exercice : 14	Votants : 12
Présents : 8	Votes pour : 12
Représentés : 4	Votes contre :
Absents : 2	Abstentions :

Présents : Jean-Noël Atribat, Denis Cambus, Emmanuel Dupuy, Roger Eychenne,
Alain Metge, Isabelle Ottria, Christophe Pillon, et Thierry Pros

Absents représentés : Guillaume Lazerges, Yves Micas, Olivier Monségu et Emmanuel
Rimann

Absents : Sandrine Dupuy et Ludovic Mazières

Objet : ADOPTION DU PRINCIPE DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE DE SÉROU

Monsieur le Maire, expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Monsieur le Maire propose de réaliser une coupure nocturne de l'éclairage public qui permettrait de :

- répondre à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement,
- diminuer la pollution lumineuse,
- réaliser des économies d'énergie et une économie financière.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit, sur une partie du territoire communal (annexe jointe).

Coffret de commande	Période	Horaire de coupure
Plan joint	1° septembre au 30 avril	00 h à 6 h
Plan joint	1° mai au 31 aout	00 h pas de rallumage

- d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

- de signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,
Christophe Pillon

